

RECOMMANDATION DU 7 JUILLET 2000 DU CONSEIL DE COOPERATION
DOUANIERE* RELATIVE A L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS DESTINEES A FACILITER LE RECUEIL ET
LA COMPARAISON DE DONNEES COMMERCIALES CONCERNANT
LES PRODUITS FABRIQUES A LA MAIN

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que le Système harmonisé a été largement adopté par les pays et les Unions douanières ou économiques,

RECONNAISSANT que les produits fabriqués à la main représentent une part significative des recettes du commerce et du tourisme tant pour les pays en développement que pour les pays développés,

CONSIDERANT que les produits fabriqués à la main n'ont pas été spécialisés dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE de la demande du Centre du commerce international (CNUCED/OMC) visant à recueillir et à comparer les données commerciales concernant les produits fabriqués à la main dans le but d'élaborer des stratégies de promotion commerciale pour ces produits à l'échelon international,

RECOMMANDE aux administrations membres, aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé et aux pays qui utilisent des nomenclatures statistiques reposant sur le Système harmonisé de prendre toutes les mesures utiles pour :

- 1) inclure, dans leurs nomenclatures statistiques, une définition des produits "fabriqués à la main";
- 2) inclure, dans leurs nomenclatures statistiques, des dispositions relatives à la certification des produits "fabriqués à la main" en tant que tels, si cela est jugé nécessaire; et
- 3) ajouter dès que possible dans leurs nomenclatures statistiques autant de subdivisions supplémentaires pour les produits fabriqués à la main qu'ils le jugent utile;

et

DEMANDE aux administrations membres et aux Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé de notifier au Secrétaire général :

- 1) la définition des produits fabriqués à la main stipulée dans leurs nomenclatures statistiques;
- 2) les dispositions éventuelles relatives à la certification des produits fabriqués à la main énoncées dans les nomenclatures statistiques;
- 3) la liste des subdivisions dans leurs nomenclatures statistiques pour les produits fabriqués à la main;
- 4) leur acceptation de la présente Recommandation ainsi que sa date d'application.

* "Conseil de coopération douanière" est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.